

# L'arc boutant

Une publication de la FNOGEC  
au service des responsables des établissements catholiques d'enseignement

Octobre 2014 – N°545

## ACTUALITÉS

2

- **Conférence de presse de Pascal Balmand**
- **Journées nationales FNOGEC 2015**

## ÉCONOMIE – GESTION

4

- **Projet de loi de finances pour 2015**
- **Accessibilité**
- **Qualité de l'air**
- **Financement participatif**

## SOCIAL

9

- **Création et organisation du collège employeur**
- **Mesures pour la simplification du droit**

## TABLEAU DE BORD – PASTORALE

12

## L'Enseignement catholique mobilisé pour la réussite de tous et de chacun

*Pascal Balmand, secrétaire général de l'Enseignement catholique, a tenu le 2 octobre une conférence de presse de rentrée. Vous trouverez ci-après le communiqué de presse diffusé à cette occasion.*

**A**vec près de 9 000 établissements et la barre des 2 millions d'élèves une nouvelle fois franchie (2 047 751), l'Enseignement catholique enregistre une progression de 0,3 % par rapport à 2013, soit 6 566 élèves supplémentaires. La rentrée 2014, toutes filières confondues, témoigne de sa bonne santé et de son dynamisme attractif. Si cette progression des effectifs ne présente pas la même structure d'une académie à une autre, l'on observe qu'elle connaît cette année un mouvement inverse à celui de 2013 : le 1<sup>er</sup> degré enregistre une progression marquée, avec 7376 élèves en plus (0,9%), alors que le 2<sup>nd</sup> degré connaît une augmentation plus ralentie de 2 372 élèves (0,2%), imputable à la situation économique et sociale difficile. Pour les classes élémentaires la croissance

***Mobiliser et engager l'ensemble de la communauté éducative de l'Enseignement catholique pour la réussite de tous et de chacun, travailler à l'innovation et la créativité pour adapter le projet éducatif aux jeunes en fonction de leurs besoins.***

est de 1,2 % (+ 6 400 élèves) et s'explique principalement par la croissance démographique (0,9% soit 4900 élèves) et secondairement par un probable effet « rythmes scolaires » (0,3% soit 1 500 élèves ce qui équivaut à 0,3 élève par école). Quant aux effectifs de l'Enseignement agricole, ils connaissent un recul attendu de 3 182 élèves, qui trouve sa cause dans la fin du gonflement artificiel issu de la rénovation de la voie

professionnelle qui a instauré à partir de 2009 un parcours en 3 ans au lieu de 4.

Mais comme le souligne Pascal Balmand : « au-delà des chiffres nous devons continuer à mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour du service rendu aux enfants, aux jeunes, aux familles et plus largement à la société française dans son ensemble ».



© T. Mariani

Conformément au texte d'orientation validé en mars 2014 par ses instances nationales sur l'engagement de l'école catholique pour les réussites, l'Enseignement catholique entend ainsi poursuivre son action « au service des enfants et des jeunes les plus fragiles, quelles que soient les formes de leur fragilité ». Déjà concrétisée dans de nombreux collèges et lycées, la vocation sociale de ses établissements continuera d'être une de ses priorités par le soutien de nombreuses initiatives locales et projets innovants.

L'Enseignement catholique encourage en effet l'ensemble des équipes éducatives à travailler à l'innovation et la créativité. Plus que jamais, l'ouverture de l'école à tous passe par la créativité éducative et pédagogique, indispensable pour adapter le projet éducatif aux jeunes en fonction de leurs

besoins propres. Elle repose sur l'entière responsabilité des acteurs de terrain et peut prendre des formes diverses : dispositifs de prévention contre le décrochage, de lutte contre l'illettrisme, école inclusive, Tice, classes inversées... Elle s'appuie sur une formation initiale des enseignants désormais plus professionnelle, dans laquelle l'Enseignement catholique s'est résolument engagé.

En ce qui concerne la réforme des rythmes scolaires, l'Enseignement catholique, partisan

d'une approche par subsidiarité, considère qu'il revient à chaque école de déterminer sa propre position en fonction du terrain et en lien avec les différents acteurs et partenaires des communautés éducatives, dans une recherche prioritaire d'adaptation aux besoins des enfants. Il privilégie la responsabilisation de ses acteurs et soutient une entrée progressive dans un aménagement du temps scolaire qui peut légitimement revêtir des formes diverses.

Vous pouvez regarder l'intégralité de la conférence de presse  
à partir du site Internet du Secrétariat général de l'Enseignement catholique :  
[www.enseignement-catholique.fr](http://www.enseignement-catholique.fr)

## JOURNÉES NATIONALES FNOGEC 2015

### À noter sur vos agendas

***Nous vous rappelons que les prochaines Journées nationales de la FNOGEC se dérouleront les 21 et 22 mars 2015.***

**E**lles se tiendront à la Maison de la Mutualité située dans le 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris dans le Quartier latin.

**Le thème général retenu pour cette 33<sup>e</sup> édition est : « Revisitons nos fondamentaux – Les OGE sont-ils à la hauteur de leur mission ? »**

Ces deux jours seront un moment de rencontres, d'échanges et de réflexions pour les décideurs et gestionnaires de l'Enseignement catholique.

Nous vous communiquerons bientôt le programme détaillé et les modalités d'inscription à ce temps fort de notre réseau. Dans le même temps, un espace dédié sur le site Internet de la FNOGEC vous permettra de disposer facilement de l'ensemble des informations. Vous retrouverez également sur cet espace dédié les partenaires qui ont souhaité être présent lors de cette manifestation et que vous pourrez rencontrer à la Maison de la Mutualité en allant sur leur stand.

**Alors, réservez dès à présent ces deux jours dans votre agenda et n'hésitez pas à diffuser largement cette information dans vos territoires.**



© Fotolia

*La célébration eucharistique aura lieu à Notre-Dame et sera présidée par André Vingt-Trois, cardinal Archevêque de Paris.*



© La Maison de la Mutualité

## Ce qu'il faut retenir

### ■ 50 milliards d'euros d'économies en trois ans dont 21 milliards d'euros en 2015

Le projet de loi de finances 2015, présenté à Bercy le 1<sup>er</sup> octobre 2014, confirme l'effort de maîtrise de la dépense publique. 2015 est la première année d'application de ce plan triennal d'économie de dépenses publiques de 50 milliards d'euros, dont 21 milliards d'euros au titre du seul exercice 2015. Il se poursuivra en 2016 et 2017 avec 14,5 milliards d'euros d'économies supplémentaires chaque année.

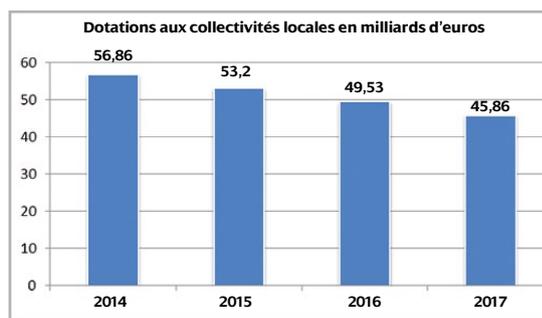
#### Programme d'économie

En milliards d'euros	2015	2015-2017
État et agences	-7,7	-19
<b>Collectivités locales</b>	<b>-3,7</b>	<b>-11</b>
Protection sociale	-9,6	-20
<i>dont dépenses assurances maladie</i>	-3,2	-10
<i>dont autres dépenses de protection sociale</i>	-6,4	-10
<b>Total</b>	<b>-21</b>	<b>-50</b>

Source PLF 2015

### ■ Les dotations budgétaires versées par l'État aux collectivités territoriales

Elles baisseront de 3,7 milliards d'euros par an sur trois ans, soit une économie de 11 milliards d'euros à horizon 2017.



Source : PLF 2015

En 2014, l'État a déjà commencé à réduire la voilure en diminuant sa dotation de 1,5 milliard d'euros. Les collectivités, notamment les communes, les groupements de communes et les régions ont eu recours à l'emprunt pour maintenir leur train de vie et poursuivre des investissements.

#### Rythmes scolaires

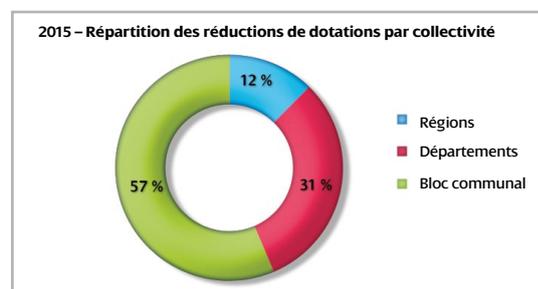
L'article 55 du PLF prévoit que le fonds d'amorçage est prorogé, mais uniquement pour sa partie majorée. Ce fonds d'amorçage comportait jusqu'à présent une part fixe de 50 euros par élève pour toutes les communes appliquant la réforme, et une part majorée de 40 euros par élève pour les communes touchant la dotation de solidarité urbaine ou rurale « cible ».

Le dispositif prévu pour l'année 2015-2016 pourrait donc diviser par quatre le montant consacré au fonds d'amorçage – pour la rentrée 2014-2015, il était de 360 millions d'euros. Les communes les plus défavorisées toucheraient donc 40 euros par élève, au lieu de 90, et les autres n'auraient plus droit au fonds.

### ■ En 2015, l'effort sera principalement porté par le bloc communal (56 %) soit une réduction de 2,1 milliards des dotations perçues de l'État.

Comme pour la baisse de 1,5 milliard d'euros en 2014, la répartition de cette moindre ressource se fera au prorata des recettes de fonctionnement par niveau de collectivités, soit :

- moins 2,07 milliards pour le bloc local (dont 70 % pour les communes, soit 1,45 milliard ; et 30 % pour les intercommunalités, soit 621 millions) ;
- moins 1,148 milliard pour les départements ;
- moins 0,451 milliard pour les régions.



Source : PLF 2015

La baisse de la dotation de l'État sera modulée en fonction de la richesse de la collectivité concernée. À titre d'exemple, la contribution par habitant des communes dont les ressources sont les plus élevées sera sept fois plus importante que celle des communes en difficulté. Ainsi, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) progressera de 210 M € entre 2014 et 2015, soit une hausse de 36 %.

### ■ Une augmentation prévisible de l'assiette des impôts directs locaux

Les dotations budgétaires versées par l'État aux collectivités territoriales représentent 28 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités. La fiscalité représente plus de 60 % des recettes des collectivités et continuera à progresser, notamment par l'effet de l'augmentation de l'assiette des impôts directs locaux. La révision des bases locatives engagée depuis plusieurs années pourrait notamment apporter des ressources financières nouvelles aux collectivités.

## La date butoir pour le dépôt d'un Ad'AP<sup>1</sup> fixée au 27 septembre 2015

*L'ordonnance dite « Accessibilité », prise sur le fondement de la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014, a été présentée en Conseil des ministres le 25 septembre 2014 et publiée au Journal officiel le 27 septembre 2014.*

*Cette ordonnance permet la mise en œuvre des Ad'AP et l'évolution des normes d'accessibilité.*

### Les prochaines étapes annoncées

- **Courant octobre 2014** : parutions des différents décrets liés à l'ordonnance
- **Début novembre 2014** : le document CERFA 13824\*03 est téléchargeable et disponible sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr), pour une réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### À retenir

*Si l'établissement recevant du public (ERP) est déjà accessible au 31 décembre 2014 :*

**avant le 28 février 2015**, adresser à la préfecture concernée une attestation certifiant de l'accessibilité de l'établissement (y compris accessibilité par dérogation). Toute attestation peut être accompagnée de pièces justificatives : attestation bureau de contrôle, arrêté d'ouverture...

*Si l'établissement recevant du public (ERP) n'est pas accessible au 31 décembre 2014 :*

- **Durée de l'Ad'AP**
  - **Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie** auront au maximum 3 ans non renouvelables pour réaliser les travaux de mise en accessibilité.
  - **Les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie** auront au maximum 3 ans pour réaliser les travaux de mise en accessibilité.

Cette durée de trois ans sera **renouvelable** selon la taille des travaux (*à préciser*) et l'engagement financier demandé (*à préciser*).

- **Dépôt de l'Ad'AP** toutes catégories d'ERP confondues – de 1<sup>ère</sup> à 5<sup>e</sup> catégorie
  - Le gestionnaire de l'établissement scolaire doit **déposer un Ad'AP en mairie ou en préfecture avant le 27 septembre 2015** (soit 12 mois après la publication au Journal officiel de l'ordonnance).
  - Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager, utiliser le CERFA 13824\*3.

- Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager, compléter dans le dossier spécifique la rubrique « **demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période** ».

- **Simplification des normes/ dérogations**
  - **Notion de qualité d'usage** : si par exemple le service rendu au rez-de-chaussée d'un établissement est le même que celui proposé à l'étage, alors les travaux ne sont plus obligatoires.
  - **Possibilité de dérogations** : impossibilité architecturale, classement en bâtiments historiques, disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et les finances de l'établissement.

### Rappel

Les établissements pour lesquels un dépôt d'Ad'AP n'a pas été effectué et qui ne respecteraient pas les obligations d'accessibilité sont passibles d'une sanction de 2 500 €, de poursuites pénales et de 45 000 € d'amendes en cas de récidives, assortis de peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

Des fiches techniques relatives aux modalités pratiques d'application vous seront prochainement communiquées par le Groupe technique locaux scolaires de la FNOGEC. Dans l'attente, retrouvez plus d'informations sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

1. Agendas d'accessibilité programmée

## Nouveau dispositif d'amélioration de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public

*La réglementation dans le domaine de qualité de l'air intérieur<sup>1</sup> repose sur deux engagements du Grenelle de l'environnement: la mise en place d'un étiquetage des matériaux de construction et de décoration; et la surveillance progressivement obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public.*

Le 24 septembre dernier, un communiqué publié par le ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie indiquait les éléments suivants: «Ségolène Royal repousse l'obligation, prévue en janvier 2015, de mesurer la qualité de l'air dans les crèches, et la remplace par un guide de bonnes pratiques».

«Le décret paru en 2011, qui avait obtenu le «deuxième prix des normes absurdes» suscitait des inquiétudes des maires», poursuit le texte. Ségolène Royal indique les avoir «entendus» et «met en place une décision simple, pragmatique qui concilie qualité de l'air et simplicité des actions».

### Ce qu'il faut retenir

1. Des modifications sont apportées aux obligations posées par le décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011. Vous trouverez ci-après les principales échéances connues (à date de rédaction):

Contrôle obligatoire pour les :	Avant le
Crèches & Maternelles (enfants de moins de 6 ans)	<b>Échéance initiale: 01/01/2015</b> <b>reportée au: 01/01/2018</b>
Écoles élémentaires	<i>Sous réserve de modification</i> 01/01/2018 (échéance initiale)
Accueils de loisirs, second degré et formation professionnelle	<i>Sous réserve de modification</i> 01/01/2020 (échéance initiale)

L'ensemble des textes qui permettent ce report et la simplification du dispositif actuel seront publiés au plus tard en novembre 2014.

2. Le gouvernement a décidé de simplifier le dispositif pour le rendre plus efficace:

- en supprimant l'obligation de réaliser des mesures systématiques de qualité de l'air pour les établissements et collectivités qui auront mis en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air définies dans

un guide de bonnes pratiques en cours d'élaboration (choix des produits d'entretien et du mobilier; conception et entretien des systèmes de filtration, ventilation et extraction de l'air; sensibilisation des occupants à la qualité de l'air intérieur...);

- en supprimant l'obligation d'accréditation pour les organismes chargés de procéder à l'évaluation des systèmes d'aération (cette évaluation pourra être réalisée par les services techniques municipaux);
- en mettant à disposition des personnels des crèches et écoles maternelles, et plus largement des services techniques des collectivités des kits de prélèvements du benzène et du formaldéhyde adaptés à une utilisation par les services techniques municipaux.

### ECOL'AIR

Les enfants passent quotidiennement 25 à 40% de leur temps en classe.

Parce que la qualité de l'air qu'ils respirent, notamment à l'école, est primordiale pour leur santé, l'ADEME a lancé les outils ECOL'AIR.

ECOL'AIR, développé en collaboration avec ATMO France, Air Normand et ATMO PACA (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air), est une boîte à outils.

Elle offre, à travers une série de guides et de fiches pratiques, des solutions qui permettent d'améliorer la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires et limiter les risques sanitaires. Consultez la mallette ECOL'AIR:

[www.buldair.org/category/arborescence-du-site/publications-et-documents/air-interieur](http://www.buldair.org/category/arborescence-du-site/publications-et-documents/air-interieur)  
site [www.buldair.org](http://www.buldair.org), rubrique «publications et documents – air intérieur».

1. Loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (article 37 et 40) et loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (article 180)

## Rappels des polluants visés par la réglementation

(Source : ANSES)

La réglementation dans le domaine de qualité de l'air intérieur vise à prévenir les effets sur la santé associée à certains polluants pouvant être présents dans l'air intérieur :

- **Plomb** : pour lutter contre le saturnisme, des mesures de prévention ont été mises en place avec l'obligation de réaliser un constat des risques d'exposition au plomb (CREP) pour tous les logements construits avant 1949 au moment de la vente (loi n° 2004-806 du 9 août 2004) et pour la location du logement depuis 12 août 2008 (n° 2006-474 du 25 avril 2006) ;
- **Amiante** : Depuis 1996, la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante est réglementée, avec l'interdiction d'utiliser des matériaux amiantés au 1<sup>er</sup> janvier 1997, et le déploiement d'un dispositif de repérage et d'actions de suivi des matériaux et de retrait si nécessaire. Des évolutions concernant les modalités de repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante ont été définies récemment (décret n°2011-629 du 3 juin 2011). Des arrêtés sont prévus pour définir les conditions d'application ;
- **Radon** : Les modalités de gestion du risque radon reposent sur la mise en place d'une surveillance de l'exposition dans certains établissements (arrêté du 22 juillet 2004). Ces mesures devaient être réalisées avant le 21 juillet 2006. Une extension de cette obligation de surveillance de l'exposition au radon pour les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis a été introduite par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article L.1333-10 du code de la santé publique). Les modalités seront définies par décret ;
- **Monoxyde de carbone** : concernant la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, la réglementation porte sur la conception des locaux dans lesquels est installé un appareil fixe de chauffage ou de production d'eau chaude (décret n°2008-1231 du 27 novembre 2008), la sécurité des installations de gaz (arrêté du 2 août 1977) et la conception des conduits de fumées (arrêté du 22 octobre 1969) ainsi que sur l'entretien de ces appareils ;
- **Tabagisme passif** : l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est encadrée par le décret du 15 novembre 2006. Cela s'applique à tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun et dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts tels les cours d'écoles) des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ainsi qu'aux débits de boissons, hôtels, restaurants, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques.

### Le Groupe technique locaux scolaires (GTLS) de la FNOGEC

Composé de bénévoles et de salariés du réseau FNOGEC/UROGEC/UDOGEC, Le Groupe technique locaux scolaires (GTLS) de la FNOGEC vise à proposer des outils méthodologiques au titre de l'utilisation des locaux scolaires. Dans ce cadre, des fiches pratiques sont réalisées.

Ces fiches, régulièrement mises à jour, précisent les dispositions réglementaires et relèvent les principaux points d'attention à partir des

retours d'expérience des établissements et des experts du bâtiment. Concernant les pollutions du bâti, des fiches sont disponibles. Vous pouvez les retrouver en ligne sur le site de la FNOGEC [www.fnogec.org](http://www.fnogec.org) – rubrique immobilier – fiches pratiques.

Fiches pratiques proposées par le GTLS :

- Qualité de l'air intérieur – juillet 2013
- Diagnostic plomb – juillet 2013
- Pollution du bâti Amiante – mars 2013

## FINANCEMENT PARTICIPATIF

## Un nouveau cadre juridique pour le « crowdfunding » depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014

### Contexte : la finance solidaire

Le secteur de la finance solidaire est en plein développement. Il s'attache à donner du sens à l'épargne, à soutenir l'économie réelle et à valoriser les projets solidaires. La finance solidaire a mis en place toute une gamme de solutions alternatives au système financier actuel :

- fléchage de produits d'épargne salariale ou individuelle vers des investissements dans des activités à forte utilité sociale ;
- apport de garantie de prêt ou mise en place de crédits et microcrédits ;
- accompagnement aux porteurs de projet ; des monnaies locales pour favoriser les activités sur un territoire ;
- finance participative (plates-formes de crowdfunding).

### Le crowdfunding

**Mode de financement qui repose sur l'appel à un grand nombre de personnes pour financer un projet sans nécessairement passer par les banques, le financement participatif ou « crowdfunding » repose sur un nouveau cadre juridique sécurisé, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

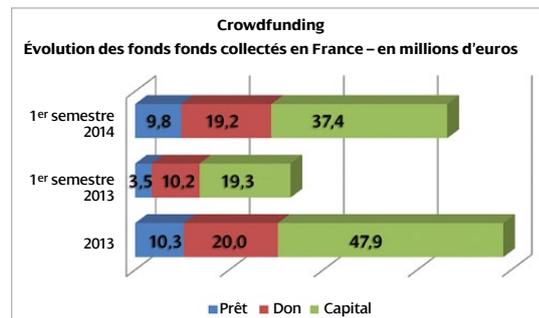
Par dérogation au monopole bancaire, les particuliers pourront financer directement les acteurs économiques et sociaux, porteurs de projet (entreprises, associations...), en leur accordant des crédits. Les personnes à la recherche de financement pour un projet auront la possibilité de le présenter sur une plateforme internet de prêt agréée, qui aura le statut « d'intermédiaire en financement participatif ». Ce statut devra garantir la protection des intérêts du prêteur et de l'emprunteur. Elle sera aussi utilisable par les plateformes de dons. Par ailleurs, pour développer le financement participatif sous forme de titres financiers, le texte prévoit un nouveau statut de « conseillers en investissements participatifs » (obligations d'immatriculation, conditions d'exercice, règles de bonne conduite...). Néanmoins, les banques ne sont pas absentes de ce type de financement et tentent également de faire valoir leur rôle d'intermédiaire, à l'image du Crédit Coopératif ou de la Société Générale qui ont noué un partenariat avec la plate-forme Spear, qui permet d'accorder des prêts à des porteurs de projet à intérêt social.

Concrètement, dans ces cas de figure, les banques se proposent de porter le risque de défaut des

emprunteurs pour le compte de la plate-forme de financement participatif, en agissant comme l'intermédiaire privilégié entre cette dernière et ses emprunteurs.

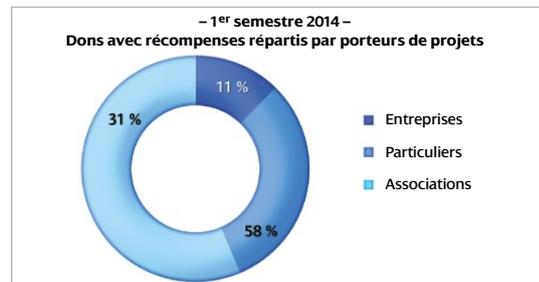
### 1 million de Français ont prêté ou donné des fonds

Les plateformes françaises de financement participatif ont collecté deux fois plus de fonds au premier semestre 2014 que sur la même période de 2013. Sur les six premiers mois de l'année 2014, le *crowdfunding* a collecté 66,4 millions d'euros, contre 33 millions un an plus tôt (78,3 millions d'euros en 2013), selon les données présentées par l'association Financement Participatif France. Depuis son introduction en France en 2008, ce mode de financement « par la foule » a convaincu un million de contributeurs via les 37 plateformes actives dans le pays, un cap franchi cette année.



Source : Association Financement Participatif France

### Au cours du premier semestre 2014, 31 % des dons avec récompenses ont financé des projets portés par des associations



Source : Association Financement Participatif France

Les sites de dons ont soutenu majoritairement des projets culturels et solidaires.

Sur les sites de dons, le montant moyen récolté se situe entre 2.400 et 3.400 euros, selon que la plateforme offre ou non une contrepartie, pour des dons moyens entre 60 et 50 euros.

## Création et organisation du collège employeur

*En application du statut de l'Enseignement catholique, la FNOGEC, le SYNADEC, le SYNADIC, le SNCEEL et l'UNETP ont constitué une association dénommée « Collège employeur ».*

Cette nouvelle association s'est donnée pour ambition :

- l'organisation de la représentation nationale des employeurs dans l'Enseignement catholique et son expression commune ;
- la mutualisation des moyens des associations composant le collège employeur lorsqu'ils sont consacrés aux missions de celui-ci.

Au-delà de ces principes, c'est un nouveau mode opératoire qui est à l'œuvre, traduisant un climat de confiance réciproque comme le propose le statut de l'Enseignement catholique pour la relation entre l'OGEC et le chef d'établissement.

L'expression commune en vue de l'optimisation des pratiques se caractérise par :

- la nomination d'un chef de file sur chaque sujet stratégique (à titre d'exemple : Louis-Marie Fillon, président du SNCEEL, sur la formation professionnelle ; Michel Quesnot, président du collège employeur et de la FNOGEC, sur la « complémentaire santé » ; Jean-Claude Le Meur, vice-président de la FNOGEC, sur la prévoyance...);
- la signature des accords paritaires par le collège employeur et non plus par les organisations le composant.

L'objectif de la mutualisation des moyens, quant à lui, est de permettre essentiellement un meilleur accompagnement des établissements, sans qu'il y ait de duplication des actions et des cotisations. À titre d'exemple, le collège employeur a recruté une coordinatrice « formation professionnelle et compétences » et une coordinatrice « prévoyance et paie ».

Un site internet de référence, des outils, des guides, des formations et informations communs sont en cours d'élaboration.

Pour assurer ces différentes missions, les organisations membres ont décidé de développer au maximum la mutualisation de leurs moyens et des financements qui seront apportés par chacune des organisations. De ce fait, l'adhésion des établissements à la FNOGEC et à une des organisations professionnelles de chefs d'établissement finance le collège employeur.

### Recrutements du collège employeur :

#### ■ Coordinatrice formation professionnelle et compétences

Après un parcours dans le monde de l'art, **Aurélie Delgove** s'est tournée vers celui de la formation et des compétences. Elle rejoint dès 2007 ce qui est devenu l'OPCA 3+ (secteur Bois-Ameublement, carrières et matériaux, papier-carton). A l'issue d'une formation longue en Gestion des emplois et des compétences, elle a décidé, en raison notamment de la réforme de la formation professionnelle et du redéploiement des rôles des acteurs, de réorienter sa carrière vers l'accompagnement des stratégies de branches en matière de formation et de compétences.

Elle a ainsi rejoint le collège employeur en juillet avec pour missions :

- l'aide du collège employeur à l'élaboration de la politique nationale en matière de formation et développement des compétences ;
- l'animation et la coordination des organismes de formation agréés ;
- l'accompagnement du réseau sur les questions de formation (CUI-CAE, CQP EVS, etc.) ;
- le suivi administratif et technique dans le cadre de ces missions.

Contact : [a-delgove@collegeemployeur.org](mailto:a-delgove@collegeemployeur.org)

#### ■ Coordinatrice prévoyance et paie

Titulaire d'un BTS, **Armelle Baril** a une expérience de 25 ans en comptabilité, paie et ADP acquise dans différentes entreprises de secteurs variés (cabinets d'expertise comptable, grande distribution, industrie, chimie).

Elle a rejoint le collège employeur en août. Ses missions sont les suivantes :

- appui du réseau en matière de paie : analyse des bonnes pratiques, synthèse des besoins, développements d'outils en faveur des gestionnaires de paie en régions ; référent avec le responsable des systèmes d'information des éditeurs de paie ;
- secrétariat technique des régimes de prévoyance et de santé ;

- animation de la commission gérant le fonds social de la profession, gestion des dossiers individuels, gestion de l'espace numérique de travail, garant des procédures, lien avec les organismes assureurs ;
- référent « Service civique » dans le cadre de l'agrément porté par la FNOGEC au nom de l'Enseignement catholique, garant de la procédure établie, contrôle des relations « volontaire/éta-

blissement », participation aux groupes de travail et de concertation, organisation de formations. La première de ses missions est de coordonner un travail d'harmonisation des prestations de prévoyance et des pratiques de maintien de salaire en cas de maladie pour au final proposer des outils pratiques à destination des établissements, UDOGEC-UROGEC, prestataires de paie et assureurs. Contact: [a-baril@collegeemployeur.org](mailto:a-baril@collegeemployeur.org)

## SIMPLIFICATION DU DROIT

### Mesures pour la simplification du droit

*Le gouvernement a pris par ordonnance un ensemble de mesures visant, d'une part, à simplifier les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration et, d'autre part, à adapter les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai. Voici les principales mesures qui concernent notre secteur d'activité.*

#### Délai de prévenance en cas de rupture de période d'essai

La loi prévoit un délai de prévenance en cas de rupture du contrat de travail durant la période d'essai, qu'elle soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Pour rappel, ce délai ne peut être inférieur à :

- vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- deux semaines après un mois de présence ;
- un mois après trois mois de présence.

La loi ne prévoyait pas de sanction en cas de non-respect.

La jurisprudence avait pallié cette absence en précisant que le délai de prévenance imposé par la loi n'avait pas pour effet de rendre la rupture de l'essai abusive et le contrat définitif (Cass. soc., 23 janv. 2013, no 11-23.428). Autrement dit, la rupture de la période d'essai, avant son expiration mais sans respect du délai de prévenance légal, ne s'analyse pas en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. Une indemnité devait donc être versée.

Cette solution a été reprise par le législateur. L'ordonnance n°2014-699 du 26 juin 2014 a inséré un alinéa à l'article L. L. 1221-25 du code du travail : « Lorsque le délai de prévenance n'a pas été respecté, son inexécution ouvre droit pour le salarié, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice. Cette indemnité est égale au montant des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli

son travail jusqu'à l'expiration du délai de prévenance, indemnité compensatrice de congés payés comprise. »

Notons qu'il est tout à fait possible de dispenser le salarié d'exécuter son travail pendant toute la durée du délai de prévenance. À condition bien entendu de maintenir sa rémunération pendant cette période à l'instar de la dispense de préavis.

#### Affichages obligatoires

Certaines obligations d'affichage, qui apparaissaient non pertinentes et trop restrictives, ont été remplacées par une obligation d'information « par tout moyen », afin d'offrir plus de souplesse à l'employeur et d'améliorer le droit à l'information des salariés.

L'employeur pourra ainsi adapter les canaux de diffusion selon l'activité de l'entreprise, le niveau d'interlocuteurs ou encore le type d'information.

L'affichage ne devra pas être abandonné s'il constitue le moyen d'information le plus pertinent.

#### ■ En matière d'élections professionnelles

##### ■ Information du personnel sur l'organisation des élections

L'employeur est tenu d'informer le personnel de l'organisation des élections en précisant la date envisagée pour le premier tour. Le code du travail prévoyait que cette information devait être réalisée au moyen d'un affichage. Désormais il peut s'acquitter de cette obligation par « tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information » (C. trav. art. L. 2314-2 et L. 2324-3).

### ■ Invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral

Chaque élection professionnelle doit être précédée par la négociation d'un protocole d'accord préélectoral. Ce dernier doit comporter notamment les modalités générales d'organisation et de déroulement des opérations électorales (C. trav., art. L. 2314-23 et L. 2324-21), la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de salariés (C. trav., art. L. 2314-11 et L. 2324-13) et la détermination du nombre d'établissements, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories de salariés dans le cas d'institution de comités d'établissement (Cf. trav., art. L. 2327-7).

Le code du travail prévoyait deux types d'invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de candidats (C. trav., art. L. 2314-3 pour les délégués du personnel et C. trav., art. L. 2324-4 pour le comité d'entreprise) :

- une invitation par voie d'affichage pour les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné ;

- une invitation par courrier pour les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Si l'invitation par courrier n'est pas modifiée, le code du travail prévoit désormais que l'invitation par voie d'affichage peut être remplacée par « tout moyen » (C. trav., art. L. 2314-3 et L. 2324-4).

### ■ Procès-verbal de carence

En cas de carence aux élections professionnelles, c'est-à-dire lorsque l'institution représentative du personnel n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence doit être établi par l'employeur.

Ce procès-verbal n'est plus obligatoirement « affiché ». Les salariés peuvent être informés « par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information » (C. trav. art. L. 2314-5 et L. 2324-8).

### ■ Priorité de réembauchage après le licenciement économique

Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauchage d'une durée d'un an (C. trav., art. L. 1233-45).

Dès lors que le salarié en fait la demande au cours de ce même délai, l'employeur doit l'informer le de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification.

L'ordonnance simplifie l'information des représentants du personnel. Désormais l'employeur n'a plus l'obligation d'afficher la liste de ces postes. Il informe les représentants du personnel des postes disponibles (C. trav., art.1233-45).

Cette information pourra par exemple être transmise par courrier électronique ou via une mise en ligne sur le réseau informatique de l'établissement.

### ■ Affichage des textes du code pénal

Dans le cadre de la lutte contre les discriminations ou les inégalités, ou les faits de harcèlement moral ou sexuel, le code du travail obligeait les employeurs à afficher dans les locaux de travail, les textes du code pénal qui sanctionnaient ces faits. L'employeur peut désormais utiliser tout moyen d'information à l'attention des salariés, des stagiaires ou des personnes en formation (C. trav., art. L. 1142-6, art. L. 1152-4, et L. 1153-5).

L'information pourra ainsi être adressée par courrier électronique. On peut également imaginer qu'elle puisse être délivrée, à l'occasion de l'embauche d'un salarié, dans un guide d'accueil ou une plaquette d'information. Rappelons que l'employeur peut conserver le traditionnel affichage si ce dernier est plus adapté.

### Transmission de documents à l'administration concernant les élections professionnelles

Les obligations de transmission sont ainsi modifiées :

- le procès-verbal de carence est transmis à l'inspecteur du travail « par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette transmission » (C. trav., art. L. 2314-5 et L. 2324-8) ;

- l'accord préélectoral n'est plus automatiquement transmis à l'inspecteur du travail mais il lui est communiqué « à sa demande » (C. trav., art. L. 2314-10 et L. 2324-12).

### Information se trouvant dans les rapports et documents transmis de manière récurrente au comité d'entreprise

D'ici le 31 décembre 2016, les rapports périodiques et les informations récurrentes transmis au comité d'entreprise doivent être intégrés dans la base de données économiques et sociales. L'article R. 2323-1-9 du code du travail prévoit que cette mise à disposition actualisée vaut communication au comité d'entreprise des rapports et informations dans certaines conditions.

Lorsque les dispositions du code du travail prévoient également la transmission à l'inspection du travail ou à la DIRECCTE des rapports et informations mentionnés ci-dessus, les éléments d'information qu'ils contiennent sont mis à la disposition à partir de la base de données et cette mise à disposition actualisée vaut transmission (C. trav., art. L. 2323-7-3).

# TABLEAU DE BORD

## ■ CHIFFRES UTILES

SMIC horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2014: 9,53 €

Salaires minimum de branche horaire brut au 1<sup>er</sup> septembre 2014: 9,84 €

Salaires minimum de branche mensuel brut au 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour 151,67h = 1492,37 €

SMIC mensuel brut pour 151,67h: 1445,38 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Plafond mensuel de la Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2014: 3129 €

Valeur du point de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2010: 55,5635 €

Valeur du point de la CC du 14 juin 2004 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014: 17,06 €

Valeur du point CFA/CFC: 74,08 € à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014

## ■ Codes IDCC (Intitulé de la convention collective/statut)

### Intitulé de la convention collective / statut

0390 professeurs de l'enseignement secondaire libre

1334 psychologues de l'enseignement privé

1446 enseignants HC du technique et chefs de travaux

1545 enseignants primaire catholique

2152 CFA CFC

2408 dans sa version applicable le 15 décembre 2012 (ex CCPSAEE)

9999 (sans CC) statuts des chefs d'établissements

## ■ AGENDA 2014

9 octobre : CPNEFP et SPP

10 octobre : bureau FNOGEC

15 octobre 2014 : Commission sociale

15 et 16 octobre : Journées des permanents UDOGEC/UROGEC

16 octobre 2014 : CPNP et CNSP

22 octobre 2014 : négociation complémentaire Santé

23 octobre 2014 : commission spéciale complémentaire Santé

7 novembre : CA FNOGEC

6 décembre : AG FNOGEC

### Journées Nationales FNOGEC

21 et 22 mars 2015

Maison de la Mutualité  
Paris

*Revisitons nos fondamentaux –  
les OGEC sont-ils à la hauteur  
de leur mission ?*



Pastorale

*Chaque mois, le pape confie  
ses intentions de prières.*

*En ce mois d'octobre 2014,  
l'intention de prière universelle  
du pape François est pour la paix.*

*Son intention de prière pour l'évangélisation  
est pour la journée missionnaire mondiale.*



Alessia Giuliani / CPP / CIRC

### Intention de prière universelle – La paix

*« Prions pour que le Seigneur  
accorde la paix  
aux régions du monde  
les plus atteintes  
par la guerre et la violence. »*

### Intention de prière pour l'évangélisation – la Journée Missionnaire Mondiale

*« Prions pour que la Journée  
Missionnaire Mondiale  
réveille en chaque chrétien  
la passion et le zèle nécessaires  
pour porter l'Évangile  
au monde entier. »*

Source : site du Vatican –

<http://w2.vatican.va/content/vatican/fr.html>